

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE
LA REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT
MC/ND
AFFAIRE SUIVIE PAR :
MME CHEVALLIER
TEL : 02 37 27 70 94

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
27 511 020
Mme Chevallier
Aldyfer

Arrêté d'autorisation

Société DYNATECH INDUSTRIES à SOURS

Arrêté n° 2932

**LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret du 20 mai 1953 pris pour application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes comprenant en annexe la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 ;

Vu les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du code du travail et les règlements d'administration publique s'y rapportant ;

Vu la demande présentée par la SARL DYNATECH INDUSTRIES en vue de régulariser l'exploitation de ses activités de stockage et de récupération de métaux ferreux et non ferreux, sur le territoire de la commune de SOURS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2175 du 1er décembre 1998 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 21 décembre 1998 au 23 janvier 1999 inclus sur le territoire de la commune de SOURS ;

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossiers d'enquête ;

Vu le procès-verbal d'enquête et les conclusions émises par le commissaire-enquêteur ;

Vu les avis émis par les services départementaux de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Sanitaires et Sociales, d'Incendie et de Secours et le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de SOURS ;

Vu le rapport établi par l'inspecteur des installations classées .

Handwritten notes and stamps in the bottom right corner, including a signature and the number 54.

Vu l'avis favorable émis par la conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 28 septembre 1999 ;

Considérant que l'exploitation des activités de la Société DYNATECH INDUSTRIES, relevant de la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées, nécessite une autorisation préfectorale ;

Statuant en conformité des titres I et II de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

La SARL Dynatech Industries, dont le siège social est situé 14 rue de Mersebourg à 92320 CHATILLON, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à poursuivre l'exploitation d'une unité de stockage et de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux dans les locaux industriels implantés 12 rue Parmentier à 28630 SOURS.

Les installations et équipements annexes autorisés sont repris à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sous les rubriques consignées ci-dessous :

286 : Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, la surface utilisée étant de 950 m² (AUTORISATION).

ARTICLE 2 -

Pour l'exploitation de l'ensemble des installations présentes sur le site, la SARL Dynatech Industries est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

1. RÈGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1.1. Règles de caractère général -

1.1.1. Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.1.2. Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

1.1.3. L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

1.1.4. En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site ; la vidange, le nettoyage, le dégazage des cuves ou réservoirs ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ; ces cuves ou réservoirs sont si possible enlevés, sinon et dans le cas spécifique des cuves ou réservoirs enterrés, ils doivent être neutralisés par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...)
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

1.1.5. Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, modifié (JO du 21 juillet 1994 et du 18 mars 1995), portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 Avril 1980) ;
- l'arrêté du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 16 février 1985) ;
- l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées (JO du 26 février 1993) ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (JO du 27 mars 1997) ;
- l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (JO du 03 mars 1998)
- l'instruction technique annexée à la circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

1.2. Prescriptions générales relatives au rejet des eaux résiduaires

Collecte

1.2.1. Les eaux pluviales des toitures canalisées, les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées des voiries et aires de stationnement sont collectées séparément.

Pollutions accidentelles

1.2.2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux dispositifs de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées par l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes en ses titres III et IV.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Rejets

- 1.2.3. Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation des sols de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des produits toxiques ou inflammables éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

- 1.2.4. Les eaux pluviales de toiture canalisées sont admises sans prétraitement dans le milieu naturel.

- 1.2.5. Les eaux pluviales collectées sur les aires imperméabilisées de stationnement et de manœuvre des véhicules transitent dans un séparateur d'hydrocarbures calculé selon les règles de l'art avant rejet dans le réseau public de collecte des eaux pluviales.

Ce dispositif est régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés sont éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Les eaux épurées qui en sont issues respectent, sans dilution, avant de rejoindre le collecteur des eaux pluviales de la zone d'activité la valeur limite de 10 mg/l d'hydrocarbures totaux (NFT 90-114) et la valeur limite de 100 mg/l de matières en suspension totales (NFT 90-105).

- 1.2.6. Il n'est procédé à aucun rejet d'eaux de lavage (véhicules, engins, moteurs) ou autres effluents d'origine industrielle de quelque nature qu'ils soient.
- 1.2.7. Le bâtiment industriel est aménagé en capacité de rétention de 600 m³ (dalle béton, murets périphériques, seuils de porte) conformément au dossier de demande.

Contrôle des rejets

- 1.2.8. Sur la canalisation de rejet, à l'aval du séparateur d'hydrocarbures, sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, concentration en polluant...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène..

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

1.3. Prescriptions générales à la prévention de la pollution atmosphérique –

- 1.3.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité publiques, à la production agricole, à la nature et à l'environnement, à la bonne conservation des sites et des monuments.

- 1.3.2. L'utilisation d'huile de vidange comme combustible est interdite.

- 1.3.3. Tout brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée au titre des rubriques 167 C ou 322 B 4 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, de déchets et résidus divers est interdit.

1.4. Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit et des vibrations mécaniques

1.4.1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

1.4.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier répondent aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).

1.4.3. L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.4.4. Au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sus-visé on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

1.4.5. Les émissions sonores générées par l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

| | |
|--|---|
| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés |
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) |

1.4.6. Les horaires d'ouverture de la SARL Dynatech Industries sont les suivants :

8H00 - 12H00 et 14H00 - 18H30 du lundi au vendredi.

Les niveaux de pression acoustique à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, sont consignés dans le tableau ci-après :

| Emplacement du point de mesure en référence au plan annexé au présent arrêté en limite du site industriel | Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) dans les plages horaires de fonctionnement des installations sauf dimanches et jours fériés |
|---|---|
| Dans l'angle Nord-Ouest de la limite d'emprise | 65 dBA |

Nonobstant le respect de ces valeurs limites, le niveau de bruit ambiant doit assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles édictées au 1.4.5 ci-dessus.

1.4.7. La mesure des émissions sonores générées par l'établissement est effectuée par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées et s'opère conformément à la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

1.4.8. L'exploitant fait réaliser, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Les emplacements des points de contrôles sont définis en concertation avec le service d'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

1.4.9. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1976 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

1.5. Prescriptions générales relatives à la valorisation et à l'élimination des déchets

1.5.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets spéciaux collectés sur site.

1.5.2. Les déchets spéciaux collectés sur site sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégés des eaux météoriques.

Les cuvettes de rétention devront répondre aux dispositions du § 1.2.2 ci-dessus.

Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients sont étanches ; on dispose, à proximité, des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

1.5.3. Les déchets spéciaux qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux collectés sur le site.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1^{er} juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

1.5.4. Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement sont régulièrement ramassés.

1.5.5. Conformément au décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées sont soit remises aux ramasseurs agréés pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre des décrets sus-visés ou autorisé dans un autre état-membre de la C.E.E. en application de la Directive C.E.E. n° 75.439 du 16 juin 1975 modifiée par la Directive C.E.E. n° 87.101 du 22 décembre 1986.

1.6. Prescriptions générales concernant la prévention et la lutte contre l'incendie

Moyens de prévention et d'intervention

1.6.1. L'établissement est pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que extincteurs mobiles, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Ce matériel est entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

En particulier, les prescriptions suivantes seront respectées:

rendre possible l'accès des engins de secours en aménageant à partir de la voie publique, une voie carrossable, répondant aux caractéristiques minimales suivantes:

- largeur de chaussée: 3m
- hauteur disponible: 3,50 m
- pente inférieure à 15%
- rayon de braquage intérieur: 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

assurer l'isolement par rapport aux tiers au moyen de l'une des dispositions suivantes :

- la paroi verticale d'isolement entre les bâtiments est prolongée hors toiture sur une hauteur de 1 m au moins par une paroi pare-flamme de degré 1 heure.
- l'une des toitures est réalisée en matériaux incombustibles avec des éléments de construction pare-flamme de degré ½ heure sur 4 m mesurés horizontalement à partir de la couverture du bâtiment voisin.

concevoir les dégagements pour le personnel suivant les dispositions des articles R 235.4 du Code du Travail concernant notamment:

- les distances à parcourir pour gagner une ou plusieurs sorties,
- les culs de sac.

créer des portillons dans les portes coulissantes.

permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie des locaux de plus de 300 m² situés en rez de chaussée par l'installation:

- soit, d'un désenfumage naturel constitué, en partie haute et en partie basse du volume, d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, de surfaces utiles respectives supérieures au 1/100 ème de la surface au sol du local avec un minimum de 1 m².

Les dispositifs d'ouverture doivent être facilement manoeuvrables depuis le plancher du local, près d'une issue

- soit, d'un désenfumage mécanique, d'un débit minimum d'1 m³/s. et par 100m² de la surface du sol du local

recouper les locaux en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600m². Ces cantons seront de superficies sensiblement égales et leur longueur ne devra pas excéder 60 m. Ils seront délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré ¼ d'heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité

mettre en place des extincteurs de nature et de capacité appropriés aux risques à défendre dont au minimum quatre extincteurs mobiles à poudre de 9 kg.

assurer, à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie par 1 poteau d'incendie de 100 mm normalisé (NFS 61.213) piqué sur une canalisation assurant un débit minimum de 1000l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) et placé à moins de 100 m de l'entrée principale du bâtiment, par les chemins praticables.

assurer en outre la défense extérieure contre l'incendie par une réserve d'eau d'une capacité minimale de 120 m³ à moins que celle-ci n'existe déjà à proximité (mare communale) et présente en tout temps cette capacité.

l'établissement doit avoir au minimum une façade accessible pour les véhicules d'incendie présentant les caractéristiques d'une voie lourde.

Installations électriques

1.6.2. Les installations électriques sont, notamment, conformes à la norme NFC 15-100.

En particulier, l'utilisation de lampes d'éclairage à bout de fil conducteur est interdite.

Consignes - dispositions diverses

1.6.3. L'établissement comporte une liaison téléphonique permettant d'appeler le centre opérationnel départemental d'incendie et de Secours d'Eure et Loir le plus rapidement possible.

1.6.4. Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Elles comportent notamment :

- les moyens d'alerte ;
- le numéro d'appel des sapeurs pompiers ;
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel.

Surveillance

1.6.5. L'établissement est clos sur la totalité de son périmètre au moyen d'une clôture efficace d'une hauteur minimale de 2 mètres, dont les portails demeurent fermés à clef en dehors des heures de travail.

La surveillance du site doit être assurée en permanence par le personnel pendant les heures de travail.

En l'absence de gardiennage, les issues du chantier sont fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

1.7. Prescriptions générales relatives à l'intégration dans le paysage et à l'entretien du site

1.7.1. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, des dispositions doivent être prises pour satisfaire à l'esthétique du site :

- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées.
- des écrans de végétation doublant la clôture masquant l'accès au site sont aménagés sur une longueur minimale de 30 mètres, dans l'angle Nord-Ouest du site.

1.7.2. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

En particulier :

- la voie de circulation doit être convenablement entretenue ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

1.7.3. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc...) ; les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

1.8. Maintenance - Surveillance - Registres recueils documents techniques

1.8.1. Maintenance -

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants, sable, etc....

1.8.2. Prélèvements et analyses -

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations mécaniques. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

1.8.3. Schémas - documents techniques -

1.8.3.1. Un schéma de tous les réseaux doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux de collecte des eaux, doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles, etc...

Il est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

1.8.3.2. Un schéma d'aménagement relatif à l'esthétique du site est établi et tenu régulièrement à jour.

1.8.4. Contrôles périodiques spécifiques

La périodicité des contrôles et vérifications, réalisés par des techniciens compétents ou des organismes de contrôle qualifiés, est au minimum la suivante :

- appareils de levage et de manutention :
 - . chariots de manutention à conducteur porté : 6 mois ;
- équipements de prévention et de lutte contre l'incendie :
 - . moyens d'intervention (extincteurs mobiles, désenfumage) : 12 mois.
 - . installations électriques : 12 mois.

1.8.5. Registres - Recueils -

1.8.5.1. Incendie

Tous les contrôles et vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les commandes de désenfumage doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- . date et nature des vérifications
- . personne ou organisme chargé de la vérification
- . motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.8.5.2. Déchets

L'élimination (par le producteur ou un sous traitant) des déchets qui n'ont pu être valorisés, fait l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvre un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- . nature, quantité ;
- . nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- . destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif trimestriel de ces données est transmis, sur sa demande, à l'inspecteur des installations classées, dans le cadre de l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances (déchets industriels spéciaux).

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES -

L'établissement est autorisé à procéder à la récupération et au reconditionnement de moteurs, boîtes de vitesse et ponts extraits de véhicules hors d'usage sur un emplacement d'une superficie de 400 m² dans le bâtiment existant.

L'établissement est autorisé à procéder au stockage d'épaves de véhicules, au nombre maximal de quinze, sur un emplacement d'une superficie de 550 m² dans le bâtiment existant.

2.1. A proximité immédiate de l'entrée du site, sont placés un ou plusieurs panneaux de signalisation et d'information sur lesquels sont notés :

- le nom ou la raison sociale de l'exploitant ;
- la date et le numéro du présent arrêté ;
- les heures d'ouverture de l'établissement.

Ces panneaux sont en matériau résistant ; les inscriptions sont indélébiles.

2.2. Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones de stockage de matières combustibles et de liquides inflammables.

Cette interdiction précisée dans le règlement de l'établissement est affichée à l'entrée du site et de chacun des emplacements concernés.

2.3. Les fluides récupérés (huiles, gazole, ...) sont stockés dans des fûts ou réservoirs répondant aux prescriptions du § 1.2.2 ci-dessus.

2.4. Il n'est pas procédé à la récupération et au stockage de batteries.

2.5. Le dépôt de pneumatiques n'exède pas 30 m³.

2.6. Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés satisfont à la réglementation des appareils à pression de gaz.

2.7. L'établissement est mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenues à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées pendant une durée de un an.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes assorties des délais ci-après :

| | |
|--|--------|
| § 1.2.5 – Imperméabilisation des aires d'accès et installation d'un séparateur d'hydrocarbures | 6 mois |
| § 1.6.1 Dispositions constructives | 1 an |
| § 1.6.5 et 1.7.1 Clôture et plantations | 3 mois |
| § 1.7.3 Nettoyage des abords | 1 mois |

ARTICLE 4

La SARL Dynatech Industries doit également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution du dit livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 novembre 1988 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

ARTICLE 5

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 6

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par la voie administrative.

Ampliations en seront adressées à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre, à M. le Maire de SOURS, et aux Chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté sera, au frais de la SARL DYNATECH INDUSTRIES, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairie de SOURS pendant une durée d'un mois à la diligence de M. le Maire de SOURS qui devra justifier au Préfet d'Eure-et-Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre, par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Maire de SOURS, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 24 décembre 1999

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Evence RICHARD

Pour ampliation,
L'Attaché, Chef de Bureau,


Paulette BAHON

